

TRIBUNAL D'INSTANCE DE
PERTUIS

Place du 4 septembre
84120 PERTUIS
☎ : 04.90.79.21.16

JUGEMENT DU Jeudi 7 Septembre 2017

ENTRE :

République Française
au nom du Peuple Français

DEMANDEUR :

RG N°

Minute :
2017/

représenté par Me AMILL Nathalie, avocat du barreau de Draguignan

D'une part

Et :

DEFENDEUR :

S.A. MMA
Service Recouvrement Contentieux Primes
14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon
72017 LE MANS CEDEX 1

C/

S.A. MMA Service
Recouvrement Contentieux
Primes

représentée par , avocat du barreau de
AVIGNON

D'autre part

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président :

Greffier lors des débats :

Greffier lors du délibéré :

Copie exécutoire délivrée le :

12 SEP. 2017

Expédition délivrée le :

DEBATS :

A l'audience publique du 15 juin 2017, après que les parties ont été entendues en leurs explications et conclusions, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du Jeudi 7 Septembre 2017.

Par mise à disposition au greffe, le jugement suivant a été rendu ce jour

PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte en date du 16 décembre 2016, Monsieur [REDACTED] a fait délivrer assignation à la SA d'assurance MMA IARD aux fins, au visa des dispositions combinées des articles 1382 du Code civil, L124-3 du Code des assurances, de :

condamner la SA d'assurance MMA IARD à lui payer, en deniers ou quittances, les sommes suivantes :

frais de remise en état du véhicule : 871,80 €,

frais d'immobilisation : 30 €,

frais d'expertise : 629,68 €,

dommages et intérêts pour résistance abusive de l'assureur : 5000 €,

total : 6531,48 €,

outre intérêts au taux légal à compter du recours direct valant mise en demeure du 6 juin 2016,

condamner la SA d'assurance MMA IARD à lui payer la somme de 1000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les dépens et les éventuels frais d'exécution forcée,

ordonner l'exécution provisoire.

L'affaire a été appelée à l'audience du 2 février 2017, renvoyée à celle du 4 mai 2017, après établissement d'un calendrier de procédure puis à celle du 15 juin 2017 à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour être retenue à cette date.

A l'appui de son assignation, reprise dans ses conclusions, Monsieur [REDACTED] explique qu'il a été victime le 31 mai 2016 à Pertuis d'un accident de la circulation dont la responsabilité pleine et entière incombe à Madame [REDACTED] assurée auprès de la compagnie d'assurance MMA IARD. Le cabinet d'expertise LLEA, qu'il a mandaté pour évaluer les dégâts subis sur son véhicule, a chiffré les dommages à 871,80 euros dans son rapport déposé le 6 juin 2016. Ce cabinet notifiait alors à l'assureur un recours direct afin que son mandant soit réglé de la somme de 871,80 euros outre celles de 30 € au titre de l'immobilisation et de 344,84 € au titre de l'expertise. La MMA demandait une expertise contradictoire confirmant la première. Le cabinet notifiait alors à l'assureur un nouveau recours direct, les frais d'expertise étant alors de 629,68 €. La compagnie réglait la somme de 871,80 € mais non le solde. Son droit à indemnisation n'est pas contesté. Elle semble ne pas vouloir rembourser les frais d'expertise au motif qu'ils devraient rester à sa charge, puisqu'il n'avait pas souhaité régler ce sinistre dans le cadre des conventions IRSA/IDA et qu'en étant donc à l'origine de ces frais, il devait les supporter. La victime dispose d'une action directe contre l'assureur et l'exercice de ce droit ne peut aucunement engendrer pour elle, alors qu'elle doit bénéficier d'une réparation intégrale de son préjudice, d'une réduction de son indemnisation. Elle a également le libre choix de son expert.

Les MMA n'ont réglé la remise en état que 5 mois après le sinistre, les frais d'immobilisation sont justifiés par une facture ainsi que les frais d'expertise qui peuvent éventuellement être inclus dans les frais irrépétibles.

En défense, la SA MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES demande au tribunal, au visa de l'article L124-3 du Code des assurances, de :

débouter Monsieur [REDACTED] de toutes ses demandes, fins et conclusions,

le condamner au paiement de la somme de 2000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens.

Elle explique qu'elle a spontanément réglé la somme de 871,80 € par courrier en date du 12 octobre 2016. La somme demandée au titre de l'immobilisation n'est pas justifiée par une facture et ne se retrouve pas dans l'expertise. Elle n'a pas à assumer les frais supplémentaires car Monsieur [REDACTED] a fait le choix de recourir à un cabinet d'expertise sans la prévenir. L'expertise est incluse dans les dépens et la demande doit être éventuellement incluse dans la condamnation au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. Il n'y a eu aucune résistance abusive.

MOTIVATION

Attendu que l'article L124-3 du Code des assurances dispose que :

« Le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable. » ;

Attendu que suite à l'accident dont il a été victime au volant de son véhicule, Monsieur [REDACTED] réclame l'indemnisation de son préjudice ;

Attendu que la responsabilité de Madame [REDACTED] n'étant pas déniée, Monsieur [REDACTED] a droit au remboursement de l'intégralité de son préjudice ;

Que le préjudice matériel proprement-dit se chiffre à 871,80 € ;

Que cette évaluation, qui résulte de l'expertise du cabinet LLEA et de l'expertise amiable contradictoire la confirmant, est acceptée par les deux parties ;

Que ce montant a d'ailleurs déjà été versé ;

Attendu que ce préjudice matériel ayant déjà été indemnisé, il n'y a lieu juridiquement à condamnation ;

Attendu que la somme de 30 € demandée au titre de l'immobilisation est justifiée par une facture et se rapporte au sinistre ;

Qu'il sera fait droit à la demande ;

Attendu que l'expertise a été nécessaire pour évaluer le préjudice matériel consécutif à l'accident ;

Qu'aucune critique de fond n'est portée sur l'expertise, si ce n'est qu'elle est consécutive à un recours direct ;

Que ce recours direct est cependant prévu par la Loi ;

Que les frais de l'expertise, nul mot n'étant dit sur son montant, n'auraient pas existé sans l'accident ;

Qu'ils en sont donc une conséquence directe, à la charge du responsable ;

Qu'il sera fait droit à la demande de condamnation à hauteur de 629,68 €, cette expertise n'entrant ni dans les dépens ni dans les frais irrépétibles ;

Attendu que ces deux sommes porteront intérêts au taux légal à compter du 19 septembre 2016, date de réception de la mise en demeure ;

Attendu que la résistance abusive de l'assureur n'est pas suffisamment prouvée, le chemin procédural pris par Monsieur [REDACTED] pouvant entraîner quelque questionnement et une résistance, engendrant certes un allongement de traitement mais pour autant pas abusive ;

Attendu qu'au titre des frais irrépétibles, Monsieur [REDACTED] ayant dû engager des frais pour assurer la reconnaissance de ses droits, il y a lieu de condamner la SA d'assurance MMA IARD, tenue aux dépens, à lui payer la somme de 300 euros ;

Attendu que l'exécution provisoire sera prononcée ;

Attendu qu'il est prématuré de statuer sur d'éventuels frais d'exécution forcée ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, statuant par jugement mis à disposition, contradictoire et en premier ressort,

Dit n'y avoir lieu à condamnation au titre des frais de remise en état du véhicule, ce préjudice ayant déjà été à 100 % indemnisé ;

Condamne la SA d'assurance MMA IARD à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 30 € au titre des frais d'immobilisation, avec intérêts au taux légal à compter du 19 septembre 2016 ;

Condamne la SA d'assurance MMA IARD à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 629,68 € au titre des frais d'expertise, avec intérêts au taux légal à compter du 19 septembre 2016 ;

Dit n'y avoir lieu à condamnation à dommages-intérêts pour résistance abusive de l'assureur ;

Condamne la SA d'assurance MMA IARD à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 300 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne la SA d'assurance MMA IARD aux dépens ;

Dit qu'il est prématuré de statuer sur d'éventuels frais d'exécution forcée ;

Ordonne l'exécution provisoire.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de justice sur ce réquis, de mettre ladite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'il en sera requis. En foi de quoi, présente décision est signée par le Président et le Greffier.

